

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.5 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORT

La Commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat mixte a vocation pour traiter tous les marchés de l'établissement public.

Vu l'article 22 du titre III du nouveau Code des Marchés Publics, la Commission d'appel d'offres du Syndicat mixte doit être composée :

- a) du président ou du vice-président par délégation
- b) de 5 membres et de 5 suppléants.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au b). En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président du Syndicat mixte est de droit président de la Commission. Lors de la désignation des membres, il peut déléguer pour la durée du mandat, au 1^{er} vice-président la présidence de la Commission d'appel d'offres.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Assistent également à la réunion avec voix consultative :

- Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès verbal.

Assistent à la réunion, lorsqu'ils y sont invités, avec voix consultative :

- Le receveur du Syndicat mixte ;
- Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Toutes autres personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès verbal.

Conformément à l'article 22.1 de l'instruction d'application de l'ancien code qui renvoie à l'article L.2121-22 3^{ème} alinéa du CGCT, l'Assemblée délibérante élit ses représentants à la Commission d'appel d'offres « **à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon un scrutin de liste** ». Cependant, en l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple à bulletin secret (scrutin uninominal majoritaire).

La Commission d'appel d'offres était précédemment composée comme suit (*délibération 23 juin 2004*) :

Membres titulaires :

1. M. Claude CALESTROUPAT
2. Mme Martine HONTABAT
3. M. Alain RENARD
4. M. André TOURON
5. M. Jacques BOUSQUET

Membres suppléants :

1. M. Claude RAYNAL
2. M. Guy SAINT-MARTIN
3. M. Hervé LE TAILLANDIER de GABORY
4. M. Jean-Claude TRAVAL
5. M. Bernard DAGEN

Il convient d'élire les membres appelés à siéger à la Commission.

Le Président fait appel à candidature et donne lecture de la liste des élus qui souhaitent se porter candidats pour siéger à la Commission d'appel d'offres.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.5 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article 22 – titre III du nouveau Code des Marchés Publics ;

VU l'article 22.1 de l'instruction d'application de l'ancien Code des Marchés Publics ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT qu'en l'absence de liste majoritaire et d'opposition, il est procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants.

PROCLAME élus les membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Membres suppléants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée avec voix consultative :

- Du receveur du Syndicat Mixte ;
- Du représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité
- De toutes autres personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.